

— d'une application erronée de la jurisprudence en ce qui concerne l'exercice illégal de fonctions par le supérieur de la partie requérante, la partie requérante n'ayant pas prétendu que ses rapports de notation auraient été viciés par l'illégalité de la nomination de son supérieur, mais par l'occupation illégale d'un poste que le requérant aurait pu occuper et par l'intérêt personnel de ses supérieurs (point 42 de l'ordonnance attaquée).

(<sup>1</sup>) Règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, du 22 mars 2004, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (JO L 124, p. 1).

### Recours introduit le 19 août 2008 — Arkema France/Commission

(Affaire T-343/08)

(2008/C 285/81)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Arkema France (Colombes, France) (représentants: A. Winckler, S. Sorinas Jimeno et H. Kanellopoulos, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler, sur le fondement de l'article 230 CE, la décision adoptée par la Commission des Communautés européennes en date du 11 juin 2008 dans l'affaire COMP/38.695 en tant qu'elle concerne Arkema;
- subsidiairement, annuler ou réduire, sur le fondement de l'article 229 CE, le montant de l'amende qui lui a été infligée par cette décision;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux entiers dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2008) 2626 final, du 11 juin 2008, dans l'affaire COMP/38.695 — Chlorate de sodium, par laquelle la Commission avait constaté que certaines entreprises, dont la requérante, ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord sur l'Es-

pace économique européen en répartissant des volumes de vente, en fixant des prix, en échangeant des informations commercialement sensibles sur les prix et les volumes de vente et en surveillant l'exécution de ces arrangements anticoncurrentiels sur le marché du chlorate de sodium dans l'Espace économique européen.

À l'appui de son recours, la requérante invoque quatre moyens tirés:

- d'une violation des règles relatives à l'imputabilité des infractions commises par une filiale à sa société mère, dans la mesure où la Commission aurait commis des erreurs de fait en affirmant qu'Elf Aquitaine avait une influence déterminante sur la politique commerciale de la requérante ;
- d'une violation des droits de la défense de la requérante ainsi que des principes de proportionnalité, de *non bis in idem*, d'égalité de traitement et de bonne administration, le montant de base de l'amende de la requérante ayant été majoré de 90 % au titre de la récidive;
- d'une sous-estimation de la valeur des informations fournies par la requérante au titre de la communication sur la clémence de 2002 (<sup>1</sup>), dans la mesure où la requérante aurait dû bénéficier d'une réduction d'amende comprise entre 30 et 50 %; et
- des erreurs de droit et de fait ainsi que d'une violation des principes de bonne administration, de proportionnalité et d'égalité de traitement, la Commission n'ayant pas accordé à la requérante une réduction d'amende au titre de sa coopération au cours de la procédure administrative.

(<sup>1</sup>) Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

### Recours introduit le 26 août 2008 — Aragonas Industrias y Energía/Commission

(Affaire T-348/08)

(2008/C 285/82)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Aragonas Industrias y Energía (Barcelona, Espagne) (représentants: M<sup>es</sup> I. Forrester, K. Struckmann, P. Lindfelt, J. Garcia-Nieto Esteva, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la Commission du 11 juin 2008 — Affaire COMP/F/38.695 — Chlorate de sodium dans le volet propre à la requérante; ou
- modifier les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision en annulant ou en réduisant substantiellement l'amende infligée à Aragonesas; et
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par ce recours, la requérante poursuit, au titre de l'article 230 CE, l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2008) 2626 final du 11 juin 2008 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.695 — Chlorate de sodium) dans le volet propre à la requérante. En ordre subsidiaire, elle sollicite la modification des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision en ce qu'elle inflige une amende à la requérante.

La requérante avance deux moyens en droit à l'appui de son recours:

Premièrement, la requérante soutient que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en déterminant que la requérante a participé à une entente entre fin 1994 et 2000, en allouant des volumes de vente et en fixant des prix du chlorure de sodium. Elle prétend que la consistance des preuves que la Commission vise dans la décision ne suffit pas à établir à suffisance de droit la participation de la requérante à une infraction unique continue.

Deuxièmement, la requérante soutient que les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement ont été méconnus en ce que la Commission a calculé le montant de base de l'amende:

- en évaluant erronément la gravité de l'infraction dans le chef de la requérante;
- en appliquant erronément le «droit d'entrée» à la requérante;
- en négligeant d'évaluer convenablement la durée de l'infraction; et
- en négligeant de prendre en compte les circonstances atténuantes propres à la requérante.

**Recours introduit le 26 août 2008 — Uralita SA/Commission****(Affaire T-349/08)**

(2008/C 285/83)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Uralita SA (Madrid, Espagne) (représentants: M<sup>es</sup> I. Forrester, K. Struckmann, P. Lindfelt, J. Garcia-Nieto Esteva, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la Commission du 11 juin 2008 — Affaire COMP/F/38.695 — Chlorate de sodium dans le volet propre à la requérante; et
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Par ce recours, la requérante poursuit, au titre de l'article 230 CE, l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2008) 2626 final du 11 juin 2008 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.695 — Chlorate de sodium) en ce qu'elle détermine que la requérante doit être tenue solidairement responsable de l'infraction prétendument commise par Aragonesas, dans laquelle la requérante détient une participation, durant la période du 16 décembre 1996 jusqu'au 9 février 2000.

La requérante avance deux moyens en droit à l'appui de son recours:

Premièrement, elle soutient que la Commission a commis une erreur en droit en imputant le comportement d'Aragonesas à Uralita au titre d'une responsabilité mère-filiale.

Deuxièmement, la requérante soutient que la Commission a commis une erreur en droit en imputant le comportement d'Aragonesas à Uralita au titre d'une subrogation.

**Recours introduit le 25 août 2008 — Matratzen Concord/OHMI — Barranco Schnitzler et Barranco Rodriguez (MATRATZEN CONCORD)****(Affaire T-351/08)**

(2008/C 285/84)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties**

*Partie requérante:* Matratzen Concord GmbH (Cologne, Allemagne) (représentant: J. Albrecht, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)